

## Arrêt

n° 197 397 du 29 décembre 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire 190 826 du 22 août 2017.

Vu l'ordonnance du 29 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS, avocat, et Mme KANZI YEZE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie Beti. Née le [...] 1980 à Akono, vous êtes divorcée et avez quatre enfants. Vous avez atteint un niveau d'études correspondant à la 4ème secondaire et avez travaillé comme secrétaire de direction.*

*Au cours de votre adolescence, vous ressentez pour la première fois une attirance pour une femme avec [A.] Christine, une camarade de classe. Vous avez des attouchements entre vous pendant plusieurs mois. Un jour, on vous surprend en train de vous embrasser dans les vestiaires de la salle de sport. Vous êtes expulsées de l'établissement. Vos parents vous battent et vous envoient chez un marabout. Au prétexte que vous soyez possédée par le démon, il vous viole.*

*Suite à cela, en 1996, vous êtes envoyée chez un oncle à Yaoundé. Vous y faites la rencontre de Chantal Ada, la petite soeur de son épouse. Vous dormez dans la même chambre et débutez une relation ensemble. Elle vous initie aux pratiques homosexuelles et vous apprend à dissimuler votre sexualité. Votre relation prend fin en octobre 1998, lorsqu'elle est reçue à l'Ecole Normale Annexe de Bambili, Cameroun.*

*Après le départ de Chantal [A.], vous allez régulièrement dans une discothèque nommée Hollywood où vous rencontrez d'autres femmes sans néanmoins entretenir de relations sérieuses.*

*En décembre 2007, vous vous mariez avec [M. T. T. F.], fonctionnaire de police.*

*Au début de l'année 2008, vous rencontrez [N.] Pascaline Aimée dans son salon de coiffure. Vous entretenez une relation amoureuse ensemble pendant plusieurs années.*

*Dans la nuit de 19 au 20 novembre 2012, suite à la fête d'anniversaire de votre fils cadet, vous passez la nuit avec Pascaline sans fermer la porte à clé. Vous êtes surprise par votre mari, rentré plus tôt que prévu de sa mission à Akonolinga. Une altercation s'ensuit avec votre mari. Pascaline s'enfuit. Vous parvenez à vous échapper et à vous réfugiez chez une amie à Eban, dans la banlieue de Yaoundé. Vous mettez au courant votre cousin, [N. O.] Jean, de la situation. Il est lui-même fonctionnaire de police.*

*Vous passez deux semaines à faire des aller-retours entre vos deux amies vivant respectivement à Eban et au quartier Manguier de Yaoundé. Vous vous réfugiez ensuite chez votre cousin à Douala.*

*En janvier 2013, constatant la méfiance de la famille de votre cousin, vous vous réfugiez chez une connaissance dans le quartier de Makepe à Douala. Par son intermédiaire, vous rencontrez [W.] Michel, camerounais d'origine mais résidant en Belgique, avec qui vous entamez une relation.*

*En mars 2013, votre cousin vous conseille de quitter le Cameroun car vous êtes toujours recherchée. Vous retournez donc à Yaoundé et commencez à travailler pour votre ancien formateur dans son entreprise : [N. C.]. Après trois semaines, votre cousin vous prévient que votre mari vous a localisé et vous quittez Yaoundé pour Douala.*

*Jusqu'en mai 2014, vous faites des aller-retours entre Yaoundé et Douala, vous prostituant afin de récolter l'argent nécessaire pour financer votre départ du Cameroun. Ce même mois, vous revoyez [W.] Michel.*

*En juillet 2014, votre cousin parvient à vous obtenir un visa pour l'Italie. Le 10 juillet 2014, vous prenez l'avion depuis Yaoundé. Vous transitez par la France et arrivez ensuite en Italie, où vous restez jusqu'en septembre 2014. Vous quittez alors l'Italie et arrivez en Belgique le 02 septembre 2014. Vous introduisez une demande d'asile le 03 septembre 2014.*

*En novembre 2014, vous rencontrez [K. M.] Antoinette Marie au centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Nanteuil et entamez une relation avec elle. Celle-ci dure toujours.*

*Le 20 janvier 2015, [W.] Michel reconnaît être le père de l'enfant dont vous êtes enceinte. Le 09 février 2015, votre fille, [O. O. M.], naît.*

#### B. Motivation

Après examen de votre dossier, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA observe que, bien qu'il ne soit pas évident de prouver objectivement sa bisexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de sa bisexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des inconsistances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours des deux auditions successives. Le CGRA n'est dès lors pas convaincu que vous soyez réellement bisexuelle et que vous ayez quitté le Cameroun pour cette raison.

Premièrement, le CGRA relève diverses invraisemblances qui mettent sérieusement à mal la crédibilité générale de votre récit.

En effet, vous déclarez avoir été surprise par votre mari avec votre partenaire féminin dans la nuit du 19 au 20 novembre 2012 (Rapport d'audition CGRA, 15.02.2016, p. 15). Depuis lors, vous affirmez être recherchée par votre mari, agent de police, ainsi que les autorités du Cameroun (idem, p. 16 et 17). Au renfort de votre récit, vous produisez par ailleurs un avis de recherche à votre encontre et daté du 10 décembre 2012. Pourtant, le CGRA relève que vous déclarez avoir quitté le Cameroun par avion, en utilisant un passeport valide à votre nom (idem, p. 11 et 12). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez rencontré des problèmes pour passer les contrôles de sécurité à l'aéroport, vous répondez par la négative (idem, p. 20). Invitée à faire le récit de ce passage à la frontière, vous déclarez que votre cousin était devant vous, s'occupant des démarches nécessaires à l'embarquement, et le passeur derrière vous (Rapport d'audition CGRA, 02.05.2016, p. 5). Vous ajoutez : « Il n'y a pas eu d'incident, il a présenté le passeport à toutes les étapes qu'il fallait, et moi, je le suivais jusqu'à ce qu'on ait fini » (ibidem). Confrontée au manque de crédibilité de vos propos compte tenu des recherches dont vous déclarez faire l'objet, vous vous justifiez par le fait que votre cousin soit lui aussi agent de police et qu'il se soit occupé de l'ensemble des démarches (Rapport d'audition CGRA, 15.02.2016, p. 20).

Cette explication n'est pas jugée satisfaisante au vu du fait que votre mari soit, toujours selon vos déclarations, agent de police lui-même et soit parvenu à mobiliser les autorités camerounaises pour vous rechercher sur l'ensemble du territoire, au point où vous vous dites contrainte de quitter votre pays d'origine. A ce titre, la facilité déconcertante avec laquelle vous quittez votre pays d'origine de manière légale n'est pas compatible avec la crainte de persécution dont vous vous prévalez.

Ensuite, outre le fait de constater que vous vous faites délivrer un nouveau passeport national le 28 octobre 2014 – passeport délivré par l'ambassade du Cameroun à Bruxelles – et ce alors que vous êtes en procédure d'asile dans le Royaume depuis le 03 septembre 2014, soit que vous vous placez sous la protection de vos autorités alors que vous affirmez les craindre, vous fournissez un avis de recherche à votre encontre daté du 10 décembre 2012. Vous précisez que ce passeport n'est pas le même que celui que vous avez utilisé pour quitter votre pays d'origine, ce dernier ayant été confisqué par le passeur (Rapport d'audition CGRA, 15.02.2016, p. 4). Lorsqu'il vous est demandé comment vous vous êtes procuré ce document, vous affirmez que [W.] Michel, père de votre dernier enfant, a pris contact avec le cuisinier de l'Ambassade du Cameroun en Belgique et que, sans que vous en sachiez davantage, votre cousin vous a envoyé ce passeport par DHL (ibidem). Les explications que vous apportez pour justifier la possession de ce passeport sont jugées tout à fait insuffisantes : d'une part, vos déclarations concernant les relations de [W.] Michel avec le cuisinier de l'Ambassade du Cameroun ne sont pas vraisemblables, et, d'autre part, vous ne fournissez aucune explication quant au fait que votre cousin ait pu se procurer et vous envoyer un passeport émis par l'Ambassade du Cameroun en Belgique. A nouveau, le CGRA constate que tant la demande que la réception de ce passeport sont incompatibles avec la crainte de persécution que vous invoquez au fondement de votre demande d'asile.

Toujours dans ce contexte, alors que vous déclarez être recherchée depuis novembre 2012 et produisez un avis de recherche à votre encontre daté du 10 décembre 2012, le CGRA remarque que, selon vos déclarations, vous passez près de deux ans à faire des aller-retours entre Douala et Yaoundé et commencez même à travailler en mars 2013 dans cette dernière ville où vous affirmez vous-même que votre mari peut facilement vous retrouver (Rapport d'audition CGRA, 15.02.2016, p. 16-17). De

plus, vous déclarez vous rendre en janvier 2013 à des funérailles où vous rencontrez [W.] Michel, vous montrant ainsi en public alors que vous êtes, selon vous, recherchée (*idem*, p. 10 et 16).

*Finalement, à la lecture de la grosse de divorce que vous fournissez à l'appui de votre demande, il apparaît que vous entretez des contacts avec un avocat et suivez les procédures judiciaires en cours, alors même que vous faites l'objet d'un avis de recherche. Le CGRA estime que la facilité déconcertante avec laquelle vous menez pendant près de deux ans une vie presqu'ordinaire, vous risquant à avoir des activités professionnelles, vous exposant à des évènements publics et faisant des démarches dans le cadre d'une procédure de divorce, est tout à fait incompatible avec les recherches dont vous déclarez faire l'objet et qui vous ont poussées, selon vous, à quitter votre pays d'origine.*

*Finalement, concernant les conclusions de ce divorce, vous fournissez deux documents (originaux): il s'agit d'un certificat de non appel, daté du 19 février 2015, et de la grosse du divorce, datée du 21 avril 2015. La grosse de divorce fait explicitement référence à des relations avec une personne de même sexe. Premièrement, le CGRA remarque tout d'abord que ce document présente des irrégularités formelles : le document présente en effet un point B, ainsi que des points II et III, sans qu'il soit fait mention précédemment de points A et I (p. 3). Deuxièmement, il constate qu'il n'est pas vraisemblable qu'un document de cette nature fasse référence à votre orientation sexuelle et à des faits qui n'ont par ailleurs pas encore été jugés puisque vous êtes, selon vos déclarations, toujours en fuite. Troisièmement, lorsque comparé au jugement du divorce que vous avez fourni à l'administration communale d'Aywaille dans le cadre de la reconnaissance de votre fille par [W.] Michel (Informations jointes au dossier administratif), les deux documents présentent d'importantes divergences. En effet, seuls les première et dernière pages sont identiques, le jugement du divorce présentant des conclusions divergentes. De plus, une fois encore, le jugement présenté à la commune d'Aywaille présente des irrégularités formelles : le document fait référence à un « 1er Rôle » (p. 1), alors qu'il n'en existe pas de suivant, ainsi qu'à des points B., C., D. (p. 2) sans qu'il n'existe de point A. Il n'existe par ailleurs aucune suite logique de fond entre les différentes pages le constituant. Il ressort dès lors de l'analyse des documents qui précède non seulement qu'aucune crédibilité ne peut leur être donnée, mais que les procédés auxquels ils font appel nuisent encore davantage à la crédibilité générale de votre récit.*

*Des éléments développés supra, le CGRA conclut que les nombreuses invraisemblances constatées remettent sérieusement en cause la crédibilité générale de votre récit, ce qui jette déjà à ce stade une lourde hypothèque sur la crainte de persécution dont vous vous préavez.*

*Deuxièmement, le CGRA relève le manque de cohérence de vos déclarations en ce qui concerne la découverte et le vécu de votre bisexualité au Cameroun, ce qui jette une lourde hypothèque sur la réalité de celle-ci.*

*En effet, interrogée une première fois sur la prise de conscience de votre attirance pour des femmes, vous affirmez dans un premier temps qu'elle a eu lieu en deuxième année de secondaire, à l'âge de 15 ans, avec une camarade de classe nommée [A.] Christine (Rapport d'audition CGRA, 15.02.2016, p. 22). Vous expliquez ainsi que vous avez ressenti l'envie de la toucher alors que vous vous laviez à la rivière pendant les pauses de l'école (*ibidem*). Lorsqu'il vous est demandé s'il y a eu attouchement à ce moment, vous répondez par la négative, affirmant que vous n'en aviez pas le courage (*ibidem*). Vous ajoutez que cela a duré des mois avant que vous ne vous rendiez compte que cette attirance était réciproque et qu'il y ait effectivement attouchements sexuels, précisant que ceuxci avaient toujours lieu chez elle, dans la maison de sa grand-mère (*idem*, p. 22 et 23). Pour finir, vous expliquez que votre relation avec Christine s'est terminée lorsque vous avez été surprises en train de vous embrasser à l'école, à la fin de l'année 1995 (*idem*, p. 23-24). Néanmoins, interrogée une deuxième fois sur cette prise de conscience, vous affirmez dans un second temps qu'elle a eu lieu quand vous aviez 13 ou 14 ans et que les premiers attouchements avec [A.] Christine ont eu lieu à la rivière (Rapport d'audition CGRA, 02.05.2016, p. 6 et p. 7). Confrontée à ces divergences, vous vous justifiez en affirmant que lors de la première audition, seul l'incident à l'école a été évoqué et pas le début de la relation (*idem*, p. 7). Confrontée alors à l'extrait du rapport d'audition du 15 février 2016 qui fait montre du contraire, vous n'apportez aucune explication et vous contentez d'ajouter que votre relation avec Christine avait commencé à l'école primaire, ajoutant encore davantage à la confusion de vos propos (*ibidem*). Le CGRA constate que l'inconstance manifeste de vos déclarations concernant la prise de conscience de votre attirance pour des personnes du même sexe remet déjà sérieusement en cause la crédibilité de votre bisexualité.*

*En outre, amenée à expliquer votre questionnement par rapport l'acceptation de votre bisexualité, vos déclarations ne sont pas plus crédibles. Vous affirmez ainsi que vous vous êtes rendue compte de votre bisexualité lorsque vous avez entamé votre relation amoureuse avec Chantal [A.] (Rapport d'audition CGRA, 15.02.2016, p. 24 et Rapport d'audition CGRA, 02.05.2016, p. 10). Interrogée sur votre ressenti face à cette découverte, vous répondez que vous étiez contente et ajoutez : « J'ai eu un peu de remords par rapport à mes parents, mais ce n'est pas ma faute de toute façon » (Rapport d'audition CGRA, 15.02.2016, p. 25). Quand il vous est alors demandé si vous avez accepté votre bisexualité lorsque vous vous en êtes rendue compte, vous répondez : « oui, je l'ai accepté, parce que je n'avais pas de problème dans cette vie-là » et répétez encore par la suite que vous n'avez pas eu de difficulté à accepter votre bisexualité car Chantal vous avait appris la manière de vous comporter (Rapport d'audition CGRA, 02.05.2016, p. 10). Pour finir, questionnée sur le regard que vous avez porté sur vous-même au moment de cette découverte, vous précisez encore : « Moi, j'étais fière de moi comme je vous l'ai dit, le seul moment où j'ai eu vraiment un moment où je me sentais mal c'était chez le marabout qui sortait le démon de moi » (Rapport d'audition CGRA, 15.02.2016, p. 25). Compte tenu de l'importance de cette découverte, et en particulier dans un pays homophobe comme le Cameroun où celle-ci représente un danger, le CGRA estime que la facilité déconcertante avec laquelle vous acceptez votre bisexualité n'est pas crédible.*

*Troisièmement, le CGRA constate l'imprécision et l'inconsistance de vos déclarations relatives aux relations que vous déclarez avoir nourries successivement avec vos trois partenaires principales pendant plusieurs années, ce qui l'empêche par conséquent de tenir celles-ci pour établies.*

*Dans un premier temps, vous affirmez avoir entretenu une relation de deux ans avec [A.] Chantal, de 1996 à 1998 (Rapport d'audition CGRA, 15.02.2016, p. 25-26 et Rapport d'audition CGRA, 02.05.2016, p. 6). Invitée à raconter la manière avec laquelle Chantal vous a exprimé ses sentiments, vous expliquez que deux mois après votre rencontre, alors que votre oncle était absent, Chantal a commencé à vous caresser et vous ne l'avez pas rejetée (Rapport d'audition CGRA, 02.05.2016, p. 9). Interrogée sur d'éventuelles discussions que vous auriez eues auparavant à ce propos, vous répondez que vous n'avez jamais eu ce genre de discussions car vous ne liez pas encore à ce stade une relation de confiance (ibidem). Le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable qu'après une si courte période et alors même que -selon vos propres dires- vous n'ayez pas confiance l'une dans l'autre, votre soi-disant partenaire s'expose ainsi à un tel risque dans un pays où règne un climat homophobe comme le Cameroun, ce qui remet sérieusement en cause la réalité de votre relation avec celle-ci.*

*Toujours à propos de [A.] Chantal, alors que vous affirmez avoir entretenu une relation de deux ans ensemble en vivant dans une chambre commune, vos déclarations relatives à vos discussions avec celle-ci sont tout à fait inconsistantes. Ainsi, invitée à expliquer vos sujets de conversation, vous évoquez à plusieurs reprises les conseils qu'elle vous donnait afin de dissimuler votre bisexualité (Rapport d'audition CGRA, 02.05.2016, p. 12). Confrontée au fait qu'au vu de vos déclarations ces conseils peuvent se résumer au fait d'entretenir une relation avec un homme afin de dissimuler votre orientation sexuelle, vous êtes incapable d'apporter plus d'éléments : « On n'avait pas de sujets. Elle allait à l'université. Je n'avais pas ses livres scolaires. Nos causeries étaient fondées sur notre petite vie à la maison, d'être discrète. Je ne sais pas. Puisqu'on n'avait pas de projet » (idem, p. 13). Le CGRA constate que l'inconsistance de vos déclarations est incompatible avec la relation de deux ans que vous déclarez avoir entretenue avec votre partenaire au sein du même domicile, ce qui discrédite l'existence de celle-ci.*

*Dans un deuxième temps, vous affirmez avoir entretenu une relation de quatre ans avec [N.] Pascaline Aimée, du début de l'année 2008 à novembre 2012 (Rapport d'audition CGRA, 15.02.2016, p. 17 et Rapport d'audition CGRA, 02.05.2016, p. 6). A nouveau, lorsqu'invitée à parler de vos sujets de conversation, vous ne citez que deux éléments : un projet non réalisé de rendre visite à vos mères respectives et votre projet de partir ensemble (Rapport d'audition CGRA, 02.05.2016, p. 15). Compte tenu des quatre années de relation que vous déclarez avoir entretenues avec votre partenaire, le CGRA constate que vos déclarations à ce sujet sont inconsistantes. Par ailleurs, concernant le projet de vous enfuir ensemble, le CGRA remarque qu'en dépit de l'importance que vous déclarez donner à ce sujet qui a, selon vous, animé vos conversations pendant quatre ans, vous n'avez jamais cherché à reprendre contact avec votre partenaire depuis l'incident de 2012, que ce soit au Cameroun ou en Belgique (Rapport d'audition CGRA, 15.02.2016, p. 30). Pourtant, vous affirmez d'une part avoir passé deux années au Cameroun à faire des voyages fréquents entre Yaoundé et Douala suite à cet incident et, d'autre part, qu'il s'agit de votre relation la plus importante (idem, p. 16, 17 et 21). Confrontée une première fois à cette invraisemblance manifeste, vous répondez que compte tenu des problèmes que*

vous aviez, vous pensiez avant tout à votre survie (idem, p. 30). Le CGRA estime que cette explication est insuffisante compte du fait que vous vous trouvez depuis deux ans en Belgique et n'avez entrepris aucune démarche pour la retrouver. Confrontée une deuxième fois à cette invraisemblance en soulignant le rôle que pouvait jouer votre cousin pour la retrouver, vous répondez que vous ne savez pas s'il aurait accepté car vous ne l'avez jamais évoqué avec lui (Rapport d'audition CGRA, 02.05.2016, p. 15-16). Compte tenu de l'importance que vous déclarez donner à votre relation avec [N.] Pascaline et de votre projet de vous enfuir ensemble, le CGRA constate qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez entrepris aucune démarche quelle qu'il soit pour reprendre contact avec celle-ci. Ce constat remet en cause la réalité de votre relation avec cette personne.

Dans un troisième temps, vous affirmez entretenir depuis la fin de l'année 2014 une relation avec [K. M.] Antoinette Marie, ressortissante camerounaise reconnue réfugiée en Belgique (Rapport d'audition CGRA, 15.02.2016, p. 21 et Rapport d'audition CGRA, 02.05.2016, p. 3). Concernant votre relation avec celle-ci, vous déclarez vous voir un weekend sur deux et vous parler tous les jours au téléphone (Rapport d'audition CGRA, 02.05.2016, p. 19-20). Néanmoins, vos déclarations concernant votre vie commune n'est pas le reflet d'une telle relation. En effet, lorsqu'il vous est demandé vos occupations lorsque vous êtes ensemble, vous répondez : « On cause, on mène notre vie amoureuse » (idem, p. 19). Lorsqu'il vous est alors demandé de préciser la teneur de ces conversations, vous vous contentez de répondre qu'elle est actuellement malade mais que vous parlez généralement de vos enfants respectifs restés au Cameroun, sans plus (ibidem). En dépit de l'importance que peut effectivement prendre la place de vos enfants dans vos conversations, le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez parlé que de ce sujet en un an et demi de relation au vu de la fréquence avec laquelle vous prétendez vous côtoyer et de la place que vous déclarez donner à vos discussions dans cette vie commune. Amenée dès lors à faire le récit des activités que vous avez en commun, vous vous contentez de répondre que vous vous baladez parfois, notamment au centre commercial de Liège « Médiacité » (idem, p. 20). Invitée à citer d'autres activités, vous déclarez : « Pour le moment, on n'a pas d'activité en tant que tel » et répétez qu'elle est actuellement malade mais que quand elle est en bonne santé, vous vous baladez beaucoup plus (ibidem). Une fois encore, au vu de la durée de votre relation et de la fréquence avec laquelle vous prétendez vous côtoyer, le CGRA constate à nouveau que le fait que vos activités communes puissent se résumer à la simple phrase « on part, on se ballade, on rentre à la maison » est tout à fait inconsistante et invraisemblable (ibidem). Compte tenu des imprécisions qui précédent, il n'est pas permis au CGRA de croire à la réalité de votre relation avec [K. M.] Antoinette Marie.

Au vu des nombreuses invraisemblances et inconsistances constatées supra, le CGRA estime que vos déclarations concernant vos relations avec vos trois partenaires successives ne sont pas le reflet de faits réellement vécus avec des partenaires amoureux, ce qui l'empêche de tenir ces relations pour établies. Dès lors, il ne lui est pas permis de croire à la réalité de votre orientation sexuelle.

Troisièmement, les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Vous fournissez tout d'abord un acte de naissance et un passeport (originaux). Ceux-ci constituent des preuves de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA mais qui ne suffisent cependant pas à rétablir la crédibilité votre orientation sexuelle.

Dans un deuxième temps, vous déposez une copie d'un avis de recherche, daté du 10 décembre 2012 et mentionnant que vous êtes recherchée pour « pratique homosexuelle » et « abandon de foyer conjugal ». Néanmoins, le CGRA remarque que ce document ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. De plus, il ne figure sur celui-ci aucun descriptif de votre personne, sans lequel il est dès lors impossible de vous identifier. Par conséquent, ce seul document ne peut suffire à prouver que vous fassiez l'objet de recherches de la part de vos autorités nationales en raison de votre orientation sexuelle présumée et n'est dès lors pas en mesure de rétablir la crédibilité défaillante de cette dernière.

Vous déposez dans un troisième temps deux lettres manuscrites (originales). La première, rédigée par votre cousin et datée du 7 février 2016, est couplée à une copie de sa carte d'identité et de sa carte de fonction en tant qu'agent police. Elle fait mention des recherches dont vous faites l'objet au Cameroun. La deuxième, rédigée par [K. M.] Antoinette Marie et datée du 30 avril 2016, est couplée à une copie de sa carte d'identité. Elle se veut attester de la relation que vous entretenez avec elle depuis votre rencontre au centre de Nonceveux. Néanmoins, celles-ci ne sont pas à même de rétablir la crédibilité de

votre récit. En effet, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé, relativisant de ce fait la force probante de ces documents et limitant leur fiabilité. Dès lors, ceux-ci ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité défaillante de votre bisexualité et des persécutions que vous déclarez avoir subies en conséquence.

Dans un quatrième temps, vous déposez cinq photographies (originales) sur lesquelles vous figurez avec une personne de sexe féminin, que vous présentez comme votre ex-partenaire, [N.] Pascaline (Rapport d'audition CGRA, 15.02.2016, p. 14). Notons qu'aucune conclusion ne peut être déduite de ces documents quant à votre relation avec cette personne ni quant à votre orientation sexuelle. En effet, le seul fait de se faire photographier aux côtés d'une personne de même sexe ne prouve ni l'existence d'une relation amoureuse avec elle, ni votre bisexualité. Dès lors, ces documents ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre orientation sexuelle, motif que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Finalement, vous fournissez ensuite deux documents (originaux) relatifs à votre divorce avec votre mari: il s'agit d'un certificat de non appel, daté du 19 février 2015, et de la grosse du divorce, datée du 21 avril 2015. L'analyse de ces documents a déjà été réalisée supra. Dans le cadre de celle-ci, il a été conclu que la crédibilité de ces documents est défaillante et qu'aucune foi ne peut dès lors leur être donnée.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. La requête et les nouveaux éléments

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.4. Elle joint un élément nouveau à sa requête (annexe n° 3).

2.5. Par des notes complémentaires datées respectivement du 13 octobre 2016, du 6 septembre 2017 et du 27 septembre 2017, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.6. Par une note complémentaire datée du 4 septembre 2017, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

### 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. A l'exception de la correcte évaluation selon laquelle « *il n'est pas vraisemblable qu'un document de cette nature fasse référence à votre orientation sexuelle et à des faits qui n'ont par ailleurs pas encore été jugés* », le Conseil ne peut faire siens les motifs de la décision querellée, afférents à la grosse de divorce et au jugement de divorce : ces motifs ne sont en effet pas pertinents. Le Conseil constate toutefois que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait bisexuelle et aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

4.5. Dans sa requête et ses notes complémentaires datées respectivement du 13 octobre 2016, du 6 septembre 2017 et du 27 septembre 2017, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a, sous réserve ce qui est exposé ci-avant au sujet de la grosse de divorce et du jugement de divorce (§ 4.4.), procédé à une instruction adéquate de la présente demande d'asile, qu'il a examiné de façon appropriée les différentes déclarations de la requérante et les pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis.

4.5.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications factuelles avancées par la requérante pour tenter d'expliquer les invraisemblances liées à sa sortie du territoire camerounais, l'obtention d'un nouveau passeport auprès de l'ambassade camerounaise de Bruxelles et aux déplacements et activités menées au Cameroun alors qu'elle prétend y être recherchée. Ainsi, les explications selon lesquelles « *Au Cameroun, les données personnelles ne sont ni informatisées ni centralisées ; les adresses sont inconnues la plupart du temps. Le cousin de la requérante travaillait au service des renseignements généraux, ce qui lui permettait d'être au courant de tout ce qui la concernait. Lorsqu'elle s'était* »

présentée à des funérailles, ce n'était pas pour participer aux festivités mais pour rencontrer Michel Woga. Elle n'avait signé aucun contrat de travail à Yaoundé. Pour prendre l'avion, son cousin avait dû négocier avec ses collègues de la police des frontières. Yaoundé est peuplée de plus de 1,818 millions d'habitants tandis qu'il y a 1,907 millions d'habitants à Douala... » ne permettent nullement d'expliquer les incohérences susmentionnées. Le Conseil n'estime pas non plus que les autres incohérences apparaissant dans le récit de la requérante puissent se justifier par une prétendue subjectivité du Commissaire adjoint ou encore par le jeune âge de la requérante et de Chantal lors de leur relation alléguée. En outre, le Conseil ne peut davantage se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. La bisexualité de la requérante n'étant aucunement établie, les arguments et la documentation, afférents à la situation des homosexuels au Cameroun, est, en l'espèce, sans pertinence.

4.5.3. Le Conseil estime que la grosse de divorce et le jugement de divorce ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit de la requérante. Outre la correcte évaluation selon laquelle « *il n'est pas vraisemblable qu'un document de cette nature fasse référence à votre orientation sexuelle et à des faits qui n'ont par ailleurs pas encore été jugés* », il y a, de notoriété publique, un très haut niveau de corruption au Cameroun. La documentation annexée à la note complémentaire du 4 septembre 2017 confirme d'ailleurs cet élément. Le fait que ces documents ont été légalisés ne permet pas d'arriver à une autre conclusion : seule la signature de l'auteur est légalisée mais la légalisation ne s'étend pas au contenu de ces documents.

Les autres documents annexés aux notes complémentaires de la partie requérante ne dispose pas non plus d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit de la requérante : le Conseil ignore tout des réelles circonstances dans lesquelles les photographies ont été réalisées ; le caractère privé du témoignage de K. M. ne permet pas de s'assurer de la sincérité de son auteur, ce document est peu circonstancié et il ne comporte aucun élément qui permettrait de contester les griefs formulés dans la décision querellée ; les autres documents ne sont, par nature, pas susceptible d'énerver les développements qui précèdent.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves*:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE